

# Potentiel et limites des règlements municipaux favorables à une saine alimentation : régir l'offre de malbouffe autour des écoles

Marie-Eve Couture Ménard

Professeure adjointe, Faculté de droit, Université de Sherbrooke

*Avec la collaboration de **Ludovic Lascelle**, étudiant à la maîtrise, auxiliaire de recherche, Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke*

*Chambre des notaires du Québec*



UNIVERSITÉ DE  
SHERBROOKE

## Plan

1. Perspective de santé publique
2. État des lieux au Québec
3. Potentiel et limites

## 1. Perspective de santé publique

Association significative et positive entre :

- l'exposition aux restaurants-minute dans le voisinage de l'école
- et la consommation de malbouffe par les jeunes le midi

*« Le risque de consommer de la malbouffe le midi est de 50 % plus élevé chez les élèves ayant accès à deux restaurants-minute ou plus dans une zone de 750 mètres autour de l'école comparativement aux élèves sans restaurant-minute autour de leur école. » (INSPQ, 2015)*

## 1. Perspective de santé publique

40% des élèves du secondaire provenant d'écoles publiques du Québec ont accès, à moins de 750 mètres, à au moins deux restaurants-minute. (INSPQ, 2015)

42% des écoles de la région métropolitaine de Montréal ont au moins 1 restaurant-minute dans un rayon de 500 mètres. (Kestens et Daniel, 2010)

75 % des écoles comptent au moins trois comptoirs de restauration rapide dans un rayon d'un kilomètre, « un trajet qui peut s'effectuer à pied ». (Kenstens)

## 1. Perspective de santé publique

- l'environnement alimentaire autour des écoles publiques **est une cible pertinente d'intervention** pour favoriser les saines habitudes de vie chez les jeunes.

### Une avenue possible....

- **les municipalités** peuvent appliquer certains règlements de zonage afin de limiter la présence de certains types de commerce autour des écoles.
  - Ex. à moins de 500m d'une école, les commerces de restauration-rapide sont interdits.

# 1. Perspective de santé publique

## *Stratégies juridiques en santé publique (Gostin, 2008)*

- Réglementation directe des individus, des professionnels, des compagnies
- Judicialisation
- Taxation et dépense
- Dérégulation
- Altération de l'environnement informationnel
- Altération de l'environnement socio-économique
- **Altération de l'environnement bâti**

# 1. Perspective de santé publique

## Approche

- Individuelle
- Environnementale

## Justification (Gostin, 2008)

- Principe du risque aux autres
- Paternalisme (risque à soi-même)
- Protection des personnes vulnérables (enfants)

## Décideur

- Fédéral
- Provincial
- Municipal

# 1. Perspective de santé publique

## Acteurs visés/fardeau

- consommateur (jeune)
- adultes
- écoles
- **Commerces (restaurants)**






## Degré d'intensité

- information
- Incitation
- **coercition**



# 1. Perspective de santé publique

## *Qualification de la mesure*

- approche environnementale 
- pour protéger les jeunes 
- vise les commerces 
- coercitive 
- municipal 

Sommes-nous allés de l'avant?

## 2. État des lieux au Québec

### Rosemère (2012)

- autorise seulement les commerces de restauration **avec service complet**. (donc comptoir et service à l'auto interdits).

### Brossard (2015)

- Interdiction de **restaurants** à moins de 500 mètre d'une école secondaire (tout restaurant).

### Montréal (2015)

- Trois secteurs pour les restaurants dont les aliments sont servis majoritairement dans des **contenants, emballages ou assiettes jetables**, lorsqu'ils sont consommés sur place **et** où il n'y a **aucun service aux tables**.

## 3. Potentiel et limites

### Potentiel

- Mesure complémentaire
- Préventive

### Limites

- Droits acquis: **peut-on exproprier? (Gatineau)**
- Définition/catégories: **quoi interdire exactement?**
- Poursuites judiciaires (Montréal, Laval): **qui veut s'essayer?**
- Réglementation **volontaire** à la pièce: **proximité ou inégalités?**
- L'implication du palier provincial: **comment aider?**

## 1. Potentiel et limites

- l'association affirme qu'il s'agit d'une « législation déguisée, ce qui est illégal », **une ville ne disposant pas de ces pouvoirs.** « L'arrondissement ne peut pas adopter une réglementation qui cherche à limiter ou entraver les choix alimentaires des individus ni d'affecter l'offre alimentaire de cette façon », clame l'association dans sa contestation.
- L'association estime que ces critères sont « **purement arbitraires** et n'ont aucun lien réel et cohérent avec l'objectif de promouvoir les saines habitudes de vie ou la saine alimentation ». **L'organisation soutient que la façon de servir les aliments n'a aucun lien avec leur qualité.**
- En contestant ce règlement, Restaurants Canada veut éviter que d'autres villes imitent CDN-NDG. « On est obligés de demander à la cour de clarifier la situation parce que ça risque de faire boule de neige. D'autres municipalités regardent ça et vont vouloir légiférer.

(LaPresse, 2016)

### 3. Potentiel et limites

#### Avenues possibles

##### 1. *Statu quo* législatif

- soutien de la part des autorités de santé publique / ministère de l'Agriculture
- plus grande exploitation de la législation en vigueur

##### 2. Modification des lois déléguant des compétences aux municipalités

- *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
- *Loi sur les compétences municipales/Loi sur la gouvernance de proximité*

##### 3. Adoption de mesures législatives provinciales (uniformiser et légitimiser)

## 4. Potentiel et limites

### *Loi sur la santé publique*

57. Tout propriétaire d'une station de traitement de l'eau potable qui procède à la fluoration de l'eau qu'il distribue doit surveiller la qualité de cette fluoration de manière à ce qu'elle atteigne la concentration optimale en fluor fixée par règlement du ministre pour prévenir la carie dentaire.

58. Le ministre peut, par règlement, fixer des normes sur la façon de surveiller la qualité de la fluoration de l'eau potable.

59. Le programme national de santé publique doit inclure des actions pour inciter à la fluoration de l'eau.

60. Le ministre peut, dans la mesure qu'il estime appropriée, verser une subvention à tout propriétaire d'une station de traitement de l'eau potable qui lui en fait la demande, afin de couvrir les coûts d'achat, d'aménagement, d'installation ou de réparation d'un appareil de fluoration, de même que le coût du fluorure utilisé.

Il peut assujettir l'octroi de cette subvention aux conditions qu'il estime appropriées.

*Journées annuelles de santé publique, Montréal, 21-22 novembre*

- La santé et nos municipalités: l'apport du droit

*Colloque francophone international des Villes et Villages en santé et des Villes-santé de l'OMS, Montréal, 23-24 novembre*

*Merci!*

Marie-Eve Couture Ménard

[Marie-eve.couture-menard@usherbrooke.ca](mailto:Marie-eve.couture-menard@usherbrooke.ca)